

Cahier de doléances du Tiers État de Faverolles-en-Berry (Indre)

Acte d'assemblée de la paroisse de Faverolles-en-Berry.

L'an 1789, le 8^e jour de mars, en vertu de la déclaration du Roi en date du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois rendue sur icelle, ladite ordonnance en date du 12 février dernier, lesquelles ont été publiées au prône de la messe paroissiale par le sieur curé, le 1^{er} du présent mois, et ensuite lues et affichées ainsi qu'il est ordonné, en conséquence desquelles les habitants de ladite paroisse, convoqués au son de la cloche et de la manière accoutumée, se sont assemblés ce jourd'hui au lieu de leur assemblée ordinaire.

1° Ont dit et représenté que les impôts étaient exorbitants et que la plupart d'entre eux étaient accablés sous le poids ; que la répartition en était des plus irrégulières, laquelle se faisait devant les officiers de l'élection de Châteauroux éloignée de ladite paroisse de 12 lieues, ce qui constituait d'abord les préposés au recouvrement à une dépense considérable pour les voyages qu'ils étaient obligés d'y faire, soit pour la confection des rôles, soit pour le transport des deniers ; qu'en outre, lesdits officiers s'en rapportant aux dires des préposés qui la plupart du temps n'agissent que par caprice, vengeance, etc., il en résultait des abus les plus criants à l'égard de beaucoup de malheureux dont la voix était trop faible pour pouvoir se faire entendre.

2° Que le sel, cette denrée de première nécessité, leur est vendue au poids de l'or, qu'elle est d'ailleurs de la plus mauvaise qualité et qu'on ne leur donne pas même les mesures accordées par l'ordonnance ; qu'en outre, il résulte de cet impôt les désordres les plus affreux dans cette paroisse par les vexations qu'on y éprouve journellement de la part des employés commis pour la recherche du sel de contrebande, et que, pour obvier à cet abus, il serait à désirer que le sel fût véral.

3° Il résulte un abus aussi préjudiciable par les employés des aides, en ce que plusieurs particuliers qui récoltent des vins sont toujours sur le qui-vive, étant à chaque instant exposés à des procès-verbaux les plus injustes et ensuite à des procédures aussi ruineuses que désagréables ; car il est souvent arrivé que des gens, conduits par des motifs de charité et les plus louables et voulant faire des charités de quelques bouteilles de vin à des malheureux, ont été poursuivis comme réfractaires aux ordres du Roi et condamnés à des sommes considérables.

4° Ont observé lesdits habitants qu'ils ressortissaient du duché-pairie de Saint-Aignan, que, dans les affaires de la moindre conséquence, lorsque quelqu'un d'entre eux était obligé de les porter devant ses officiers, elles devenaient des causes majeures par l'énormité des frais qu'on y faisait ; que lesdits officiers uniquement occupés de s'engraisser du sang des malheureux étaient des sangsues voraces, qui les suçaient jusqu'à la dernière goutte ; qu'on n'y jugeait que par caprice et par faveur, et qu'on n'y observait nullement les lois de Thémis ; que, dans les démarches qu'on faisait, ce n'était pas l'avantage de la veuve et de l'orphelin qu'on recherchait, mais la seule vue de se procurer de l'argent ; que, de tout cela, il en résultait des sentences les plus injustes, par lesquelles plusieurs clients, se sentant outragés, étaient obligés d'en interjeter appel à un parlement éloigné de 70 lieues de chez eux ; qu'ils se trouvaient par là obligés de suivre une affaire qui non seulement les mettait dans la plus grande gêne, mais encore occasionnait quelquefois leur ruine totale par les frais énormes qui se font actuellement dans les cours souveraines, où l'on juge comme ailleurs avec trop de partialité. C'est pourquoi lesdits habitants désireraient et demanderaient que des appels de la justice de Saint-Aignan on fût directement devant le juge royal et siège présidial de Blois, qui n'est éloigné de chez eux que de 10 lieues, où ils pourraient aisément se transporter, voir leurs juges et leur fournir des éclaircissements nécessaires pour le jugement de leur cause. Cela leur deviendrait moins dispendieux et ¹ dans le cas de faire connaître l'irrégularité des sentences du premier juge, ce qu'ils ne peuvent pas faire aisément dans un parlement aussi éloigné.

5° Ont observé lesdits habitants qu'il y a beaucoup de fiefs dans leur paroisse ; que les servitudes en étaient des plus onéreuses et accablantes même pour beaucoup d'individus ; qu'ils sont dans un État libre et que la servitude des fiefs tient de l'esclavage ; pourquoi ils en désireraient la suppression, d'autant plus que la perception de ces sortes de droits devient pour eux une source de beaucoup de maux et de dépenses qui leur sont en pure perte.

¹ils seraient

6° Observent lesdits habitants qu'ils désireraient que tous individus sans distinction de rang et qualités fussent assujettis à la taille ; qu'il en naîtrait un grand avantage pour la paroisse, où il se trouve une grande partie de gentilshommes, et jouissant des meilleurs revenus ; que cette égalité dans le paiement de cet impôt semblerait rapprocher les conditions et donnerait plus d'émulation aux colons déjà trop surchargés.